

République Française

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Département des Yvelines

DES BUREAUX ET DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES

Saint-Quentin-en-Yvelines
Communauté d'agglomération

Le jeudi 21 décembre 2017 à 19h30, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni au siège social sous la Présidence de Monsieur Jean-Michel FOURGOUS

DATE DE CONVOCATION
15/12/2017

DATE D'AFFICHAGE
15/12/2017

NOMBRE DE MEMBRES EN
EXERCICE : 75

NOMBRES DE VOTANT : 71

Étaient présents :

Monsieur Jean-Pierre SEVESTRE, Madame Dominique CATHELIN, Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, Mme Anne CAPIAUX, Monsieur Gérald FAVIER, Mme Ghislaine MACE BAUDOU, Monsieur Jean-Pierre LEFEVRE, Mme Martine LETOUBLON, Monsieur Laurent MAZAURY, Monsieur Michel BESSEAU, Mme Marie-Christine LETARNEC, Monsieur Gilles BRETON, Mme Bénédicte ALLIER-COYNE, Monsieur Roger ADELAIDE, Mme Danièle VIALA, Monsieur Olivier PAREJA, Mme Danielle HAMARD, Mme Nelly DUTU, Monsieur Philippe GUIGUEN, Madame Anne-Claire FREMONT, Monsieur Bertrand COQUARD, Madame Françoise BEAULIEU, Monsieur Bertrand HOUILLON, Monsieur Grégory GARESTIER, Monsieur Erwan LE GALL, Madame Véronique ROCHER, Monsieur Sylvestre DOGNIN, Monsieur Michel CHAPPAT, Mme Suzanne BLANC, Monsieur Jean-Luc OURGAUD, Mme Armelle AUBRIET, Monsieur Bruno BOUSSARD, Monsieur Jean-Pierre PLUYAUD, Mme Michèle PARENT, Monsieur Vivien GASQ, Madame Joséphine KOLLMANNSBERGER, Monsieur Bernard MEYER, Madame Séverine FILLIOUD, Monsieur Patrick GINTER, Madame Véronique GUERNON, Monsieur Christophe BELLENGER, Monsieur Bernard ANSART, Monsieur Guy MALANDAIN, Monsieur Jean-Yves GENDRON, Mme Sandrine GRANDGAMBE, Monsieur Ali RABEH, Monsieur Othman NASROU, Monsieur Luc MISEREY, Monsieur Jean-Claude RICHARD, Monsieur Thierry ESSLING, Mme Alexandra ROSETTI, Monsieur Jocelyn BEAUPEUX, Mme Patricia LABE, Monsieur Jean-Michel CHEVALLIER.

formant la majorité des membres en exercice

Absents :

Monsieur Ladislas SKURA, Monsieur Alain HAJJAJ, Mme Aurore BERGE, Mme Jeanine MARY.

Secrétaire de séance : Anne CAPIAUX

Pouvoirs :

Madame Chantal CARDELEC à Monsieur Gérald FAVIER, Monsieur François DELIGNE à Mme Marie-Christine LETARNEC, Madame Véronique COTE-MILLARD à Madame Anne-Claire FREMONT, Monsieur Nicolas HUE à Mme Sandrine GRANDGAMBE, Mme Christine MERCIER à Monsieur Bertrand HOUILLON, Madame Myriam DEBUCQUOIS à Monsieur Grégory GARESTIER, Monsieur Eric-Alain JUNES à Monsieur Jean-Luc OURGAUD, Mme Marie-Noëlle THAREAU à Monsieur Jean-Pierre PLUYAUD, Mme Catherine BASTONI à Monsieur Bruno BOUSSARD, Madame Ginette FAROUX à Monsieur Christophe BELLENGER, Monsieur Henri-Pierre LERSTEAU à Madame Joséphine KOLLMANNSBERGER, Madame Sandrine CARNEIRO à Monsieur Bernard MEYER, Mme Christine VILAIN à Monsieur Ali RABEH, Mme Anne-Andrée BEAUGENDRE à Monsieur Jean-Claude RICHARD, Monsieur Stéphane MIRAMBEAU à Monsieur Thierry ESSLING, Madame Sylvie SEVIN-MONTEL à Mme Anne CAPIAUX, Monsieur José CACHIN à Mme Suzanne BLANC.

Urbanisme Etudes Générales - Prospective

OBJET : 3 - (2017-475) - Saint-Quentin-en-Yvelines - Coignières - Elaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) - Bilan de la concertation et arrêt du projet de PLU

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

OBJET : 3 - (2017-475) - Saint-Quentin-en-Yvelines - Coignières - Elaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) - Bilan de la concertation et arrêt du projet de PLU

Le Conseil Communautaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10

VU l'arrêté préfectoral n°2015350-0009 en date du 16 décembre 2015 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire du nouvel EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du 1er janvier 2016 à 75 membres,

VU l'arrêté préfectoral n°2015358-0007 en date du 24 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien étendue aux communes de Maurepas et de Coignières, et instituant le nouvel EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du 1er janvier 2016,

VU le bureau du 14/12/2017

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-57 ;

VU le code de l'urbanisme et plus particulièrement ses articles L.153-9, L.153-14 et suivants, L.103-2 et suivants et R.153-3 et suivants ;

VU la délibération du municipal de Coignières en date du 12 décembre 2014, portant prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et fixant les objectifs et les modalités d'une concertation relative à ladite élaboration ;

VU la délibération du Conseil municipal de Coignières en date du 18 décembre 2015 relative à un premier débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du futur PLU ;

VU la délibération du municipal de Coignières en date du 29 juin 2016, portant accord pour que Saint Quentin-en-Yvelines achève l'élaboration dudit PLU.

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2016-404 en date du 19 septembre 2016 relative aux modalités de collaboration entre la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et la commune de Coignières ;

VU la délibération du Conseil municipal de Coignières en date du 2 mai 2017 relative à un deuxième débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du futur PLU ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2017-141 en date du 18 mai 2017 relative à un deuxième débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du futur PLU ;

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

CONSIDÉRANT que, les modalités de la concertation préalable prévue par la délibération du Conseil municipal en date du 12 décembre 2014 précitée ont ainsi bien été respectées :

- Affichage de la délibération de prescription pendant toute la durée de l'étude et jusqu'à l'arrêt de projet,
- Edition d'un dossier PLU dans le bulletin municipal diffusé à l'ensemble de la population (n°92 avril 2016, n°95 avril 2017, n°96 juin 2017)
- Mise à disposition du public, en mairie aux heures d'ouverture du secrétariat (lundi, mardi, jeudi et vendredi 8h30 - 12h / 13h45 - 17h ; Mercredi 14h à 20h), d'un dossier comprenant le projet de PADD, les compte-rendus des conseils municipaux portant sur le PLU et d'un registre destiné à recueillir les observations des habitants,
- Organisation d'au moins une réunion publique pour la présentation du projet et recueil des avis et observations de la population : 3 réunions publiques se sont ainsi tenues le 09/03/2016, le 17/05/2017, et le 05/07/2017,
- Dossier consultable en Mairie et sur le web communal,
- En sus des modalités de concertation prévues au titre de la délibération de prescription, une exposition sous forme de 11 kakémonos s'est tenue en deux temps :
 - o 7 kakémonos présentant les phases diagnostic et PADD ont été présentées le 1^{er} juillet 2017 lors de la fête de la ville, puis le 5 juillet 2017 dans le hall Alphonse Daudet
 - o 11 kakémonos (soit 4 panneaux supplémentaires présentant les OAP et du règlement) ont été présentés au forum des associations le 09 septembre 2017, puis exposés à l'accueil de la mairie entre le 11 septembre et le 30 novembre 2017.

CONSIDERANT que les observations recueillies lors de la concertation ont porté sur les thèmes suivants :

- La production de logements neufs et la diversification des parcours résidentiels,
- La préservation des cœurs d'îlot induite par la mise en œuvre de bandes constructibles de 20 ou 25 mètres sur certains îlots résidentiels (prescription prévues par le règlement écrit et inscrites au règlement graphique)
- Le lancement de nouveaux projets sur des secteurs qui présentent déjà des dysfonctionnements en matière de déplacements.

CONSIDERANT que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du projet de PLU de Coignières se décline en 4 orientations :

1) Coignières, pour un environnement de qualité

Cette orientation vise à protéger et mettre en valeur l'environnement ainsi qu'à préserver et renforcer la qualité du cadre de vie. Elle se décline selon les objectifs suivants :

- ⇒ Maintenir l'identité de Coignières et son caractère de ville à la campagne
- ⇒ Préserver le patrimoine urbain et garantir la qualité architecturale des constructions, notamment sur le centre ancien
- ⇒ Préserver le cadre de vie et l'équilibre entre le bâti et les espaces verts dans les quartiers d'habitation
- ⇒ Poursuivre la mise en application d'une démarche d'écologie urbaine
- ⇒ Protéger les espaces naturels, agricoles et paysagers

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

2) Coignières, pour un village dynamique

Cette orientation vise à accompagner l'évolution urbaine sur les sites d'enjeux majeurs. Elle se décline selon les objectifs suivants :

- ⇒ Renforcer la mixité fonctionnelle du quartier de la gare dans une logique d'éco-quartier pour permettre le parcours résidentiel
- ⇒ Conforter le village comme centralité principale de la commune, améliorer les liens avec la gare et valoriser l'axe village/gare
- ⇒ Diversifier l'offre de logements du village, y conforter le commerce de proximité et améliorer la connexion de ses différentes parties
- ⇒ Veiller à l'harmonie des formes urbaines entre les quartiers

3) Coignières, pour une ville en mutation, attractive au quotidien

Cette orientation vise à préserver et améliorer la vie quotidienne dans les quartiers et les secteurs d'activités. Elle se décline selon les objectifs suivants :

- ⇒ Valoriser les entrées de ville et les espaces urbains en vitrine de la RN10 et des voies ferrées
- ⇒ Poursuivre le renforcement du dynamisme et de l'attractivité des zones commerciales existantes
- ⇒ Valoriser les espaces urbains situés entre les secteurs d'activités et les quartiers d'habitation de la commune
- ⇒ Optimiser et adapter les équipements publics et réseaux d'infrastructures existants et à venir
- ⇒ Limiter l'exposition des populations et usagers aux nuisances et aux risques

4) Coignières, pour un territoire accessible

Cette orientation vise à améliorer la fluidité des déplacements et favoriser les mobilités douces. Elle se décline selon les objectifs suivants :

- ⇒ Réduire la coupure urbaine générée par la RN10 et les voies ferrées et œuvrer à l'enfouissement de la RN10
- ⇒ Développer la qualité et la fréquence du réseau de bus au sein de la commune et en lien avec les pôles majeurs environnants
- ⇒ Favoriser l'usage des modes actifs et développer le réseau de circulations douces
- ⇒ Soutenir les actions engagées à l'échelle intercommunale pour améliorer la circulation routière sur et en limite du territoire
- ⇒ Améliorer l'accessibilité des gares par tous les modes de transport et œuvrer au renforcement de la connexion à la métropole

CONSIDERANT que ledit de PLU intègre **2 orientations d'aménagement et de programmation (OAP)** :

OAP n°1 Trame écologique et cheminements doux

Cette OAP poursuit deux objectifs complémentaires :

- ⇒ Améliorer les continuités écologiques dans un territoire marqué par les ruptures majeures que représentent le faisceau d'infrastructures RN10 / voies ferrées et les grands emprises d'activités industrielles et commerciales :
 - Entre les réservoirs de biodiversité appartenant à la trame bleue des milieux humides constitués par les sources de la Mauldre et le réseau des rigoles royales ;
 - Entre les différentes entités boisées satellites du massif forestier de Rambouillet.
- ⇒ Aider à la qualification d'un maillage de cheminements doux, piétons et cycles, vers les transports en commun et les équipements publics majeurs.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

OAP n°2 Secteur Gare

Cette OPA a pour objectif de permettre une revalorisation du quartier gare en intégrant en amont de la réflexion la reconnexion de ce secteur à son environnement, et notamment au centre-village de Coignières et la réduction de l'effet de coupure généré par les grandes infrastructures de transport. Ce quartier doit évoluer vers un quartier mixte avec une imbrication plus harmonieuse des fonctions urbaines et une meilleure articulation et cohabitation de celles-ci.

CONSIDERANT que le projet de PLU délimite 4 zones : 1 zone urbaine U intégrant 7 secteurs (UM, UR, URs, UA, UAc, UAI et UE), 1 zone à urbaniser AUs, 1 zone naturelle N intégrant des secteurs Nc et Nj et 1 zone agricole A intégrant un secteur Ap.

CONSIDERANT que la zone U est divisée en secteurs dans lesquels une combinaison d'indices permet de préciser localement le droit des sols applicable.

> Le premier indice permet de différencier les vocations des différents secteurs, ils sont identifiés par les lettres suivantes A (activités), Ac (activités commerciales), Ai (Activités industrielles), M (mixte), R (résidentiel), Rs (résidentiels stricts), E (équipement). Ce premier indice permet de définir les règles des articles 1 et 2 du règlement du PLU.

> Le deuxième indice permet de différencier les formes urbaines en fonction des contextes, ils sont identifiés par un nombre de 1 à 10. Ce second indice permet de définir les règles des articles 6, 7, 8 et 11 du règlement du PLU.

> Le troisième indice permet de différencier les règles de densité applicables dans chacun des secteurs. Ils sont identifiés par des lettres minuscules de « b » à « f ». Ce troisième indice permet de définir les règles applicables aux articles 8 et 9 du règlement du PLU.

> Le quatrième indice définit la hauteur maximale autorisée pour les constructions, celle-ci est définie en mètres. L'article 10 du règlement du PLU, précise la correspondance entre cette hauteur maximale autorisée au point le plus haut de la construction, la hauteur de façade permise et le nombre de niveaux autorisés ;

CONSIDERANT que la **zone à urbaniser stricte, AUs**, concerne une zone actuellement non équipée, destinée à l'urbanisation sous forme de plans d'aménagement d'ensemble et sous réserve de la réalisation des équipements publics nécessaires. La zone à urbaniser stricte est actuellement inconstructible, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du PLU ;

CONSIDERANT que la **zone agricole, A**, regroupe les « secteurs de l'agglomération, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles ». C'est un régime strict et surveillé, seules les constructions ou installations nécessaires aux services publics et à l'exploitation agricole peuvent y être autorisées. Le secteur Ap de la Zone A, permet de définir des règles plus strictes pour garantir la protection de certains espaces.

CONSIDERANT que la **zone naturelle et forestière, N**, regroupe les « secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels » (article R. 123-8 du code de l'urbanisme). La zone N comprend des secteurs Nc (cimetière) et Nj (jardins familiaux) sur lesquels des occupations du sol adaptées sont autorisées sous condition.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

CONSIDERANT que des **inscriptions graphiques** viennent compléter le plan de zonage pour apporter des précisions locales :

- 1 périmètre de 500m autour des gares (article L. 151-6)
- 3 emplacements réservés
- des espaces boisés classés à conserver, à protéger ou à créer au titre de l'article L. 113-11g (221ha)
- des alignements d'arbres à protéger au titre de l'article L.151-23 (1680 mètres linéaires)
- des espaces paysagers à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier au titre de l'article L.151-23 (5.2 ha)
- des bâtiments ou éléments de construction remarquables à protéger ou à mettre en valeur au titre de l'article L.151-19
- des dispositions particulières nécessitant une représentation graphique : bandes constructibles, risque Industriel lié à la société Air Product, foncier en appui de la RN 10 pour l'application de l'article U2.4

CONSIDERANT que le projet de PLU intègre une **évaluation environnementale** ;

CONSIDERANT que ledit projet de PLU de de la commune de Coignières peut ainsi être arrêté,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Aménagement et Mobilités du 05 décembre 2017.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1: Constate que les modalités de la concertation préalable relatives à la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Coignières fixées par la délibération du Conseil municipal en date du 12 décembre 2014 ont bien été respectées ;

Article 2 : Approuve le bilan de la concertation relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Coignières tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

Article 3 : Arrête le projet de Plan Local de l'Urbanisme (PLU) de la commune de Coignières tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

Article 4 : Décide de soumettre pour avis le projet de PLU de la commune de Coignières aux personnes publiques associées et ainsi qu'aux communes limitrophes et aux établissements de coopération communale qui ont demandé à être consultées sur ce projet ;

Article 5 : Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Coignières et à la Communauté d'Agglomération pendant un mois ;

Article 6 : Dit que le projet du PLU arrêté est tenu à la disposition du public à la Mairie de Coignières et à la Communauté d'Agglomération, Direction de la Prospective et de la Planification Territoriale et à la Sous-préfecture de Rambouillet, aux jours et heures habituels d'ouverture ;

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Article 7: Dit que la présente délibération sera transmise à :

- M le sous- Préfet de l'arrondissement de Rambouillet
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Maire de de Coignières.

Adopté à l'unanimité par 71 voix pour

FAIT ET DELIBERE, SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

AFFICHE A LA PORTE DE L'HOTEL D'AGGLOMERATION LE 28/12/2017

POUR EXTRAIT CONFORME

Fait à Trappes le 22 décembre 2017

Le Président



Jean-Michel FOURGOUS

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19 décembre 2017

L'an deux mille dix-sept, le dix-neuf décembre, à dix-neuf heures et quarante-cinq minutes, le Conseil municipal de la Commune de Coignières s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation de Monsieur Jean-Pierre SEVESTRE, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 27.

Étaient présents :

M. Jean-Pierre SEVESTRE – Maire.

Mme Dominique CATHELIN, M. Ali BOUSELHAM, Mme Marion EVRARD, M. David PENNETIER, M. Roger BERNARD, M. Alain ROFIDAL – Adjoints.

M. Francis-André BREYNE, Mme Nicole LAURENT, Mme Sylvaine MALAIZE, Mme Simonne MENTHON, M. Gérard MICHON, M. Michel BARREAU, M. Didier FISCHER, M. Alain OGER, M. Eric GIRAUDET, Mme Cristina MORAIS, M. Henri PAILLEUX, Mme Brigitte VALLEE – Conseillers Municipaux.

Étaient représentés :

Mme Andrine VIDOU représentée par M. David PENNETIER,
M. Jean DARTIGEAS représenté par Mme Sylvaine MALAIZE,
Mme Nathalie FIGUERES représentée par M. Alain ROFIDAL,
Mme Caroline LENFANT représentée par M. Roger BERNARD,
M. José TROVAO représenté par Mme Simonne MENTHON,
Mme Catherine BEDOUELLE représentée par M. Alain OGER,
M. Marc MONTARDIER représenté par M. Michel BARREAU,
Mme Sophie PIFFARELY représentée par M. Didier FISCHER.

Mme Marion EVRARD est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

La présidence de séance est assurée par Monsieur le Maire.

POINT N°14 : ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) : BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRÊT DU PROJET DE PLU

Vu code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code de l'urbanisme et plus particulièrement ses articles L.121-1, L.153-9, L.153-14 et suivants, L.103-2 et suivants et R.153-3 et suivants ;

Vu la délibération du municipal de Coignières en date du 12 décembre 2014, portant prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et fixant les objectifs et les modalités d'une concertation relative à ladite élaboration ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Coignières en date du 18 décembre 2015 relative à un premier débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du futur PLU ;

Vu la délibération du municipal de Coignières en date du 29 juin 2016, portant accord pour que Saint Quentin-en-Yvelines achève l'élaboration dudit PLU ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2016-404 en date du 19 septembre 2016 relative aux modalités de collaboration entre la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et la commune de Coignières ;

Accusé de réception en préfecture
078-217801687-20171221-1712-14-DE
Date de télétransmission : 22/12/2017
Date de réception préfecture : 22/12/2017

Vu la délibération du Conseil municipal de Coignières en date du 2 mai 2017 relative à un deuxième débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du futur PLU ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2017-141 en date du 18 mai 2017 relative à un deuxième débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du futur PLU ;

Vu le projet de bilan de concertation ;

Considérant que l'ensemble des pièces du dossier de PLU ont été constituées ;

Considérant que les modalités de la concertation préalable prévue par la délibération du Conseil municipal en date du 12 décembre 2014 précitée ont ainsi bien été respectées :

- Affichage de la délibération de prescription pendant toute la durée de l'étude et jusqu'à l'arrêt de projet,
- Edition d'un dossier PLU dans le bulletin municipal diffusé à l'ensemble de la population (n°92 avril 2016, n°95 avril 2017, n°96 juin 2017)
- Mise à disposition du public, en mairie aux heures d'ouverture du secrétariat (lundi, mardi, jeudi et vendredi 8h30 - 12h / 13h45 - 17h ; Mercredi 14h à 20h), d'un dossier comprenant le projet de PADD, les comptes rendus des conseils municipaux portant sur le PLU et d'un registre destiné à recueillir les observations des habitants,
- Organisation d'au moins une réunion publique pour la présentation du projet et recueil des avis et observations de la population : 3 réunions publiques se sont ainsi tenues le 09/03/2016, le 17/05/2017, et le 05/07/2017,
- Dossier consultable en Mairie et sur le web communal,
- En sus des modalités de concertation prévues au titre de la délibération de prescription, une exposition sous forme de 11 kakémonos s'est tenue en deux temps :
 - o 7 kakémonos présentant les phases diagnostic et PADD ont été présentées le 1^{er} juillet 2017 lors de la fête de la ville, puis le 5 juillet 2017 dans le hall Alphonse Daudet,
 - o 11 kakémonos (soit 4 panneaux supplémentaires présentant les OAP et du règlement) ont été présentés au forum des associations le 09 septembre 2017, puis exposés à l'accueil de la mairie entre le 11 septembre et le 30 novembre 2017 ;

Considérant que les observations recueillies lors de la concertation ont porté sur les thèmes suivants :

- La production de logements neufs et la diversification des parcours résidentiels,
- La préservation des cœurs d'îlot induite par la mise en œuvre de bandes constructibles de 20 ou 25 mètres sur certains îlots résidentiels (prescriptions prévues par le règlement écrit et inscrites au règlement graphique)
- Le lancement de nouveaux projets sur des secteurs qui présentent déjà des dysfonctionnements en matière de déplacements ;

Considérant que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du projet de PLU de Coignières se décline en 4 orientations :

1) Coignières, pour un environnement de qualité

Cette orientation vise à protéger et mettre en valeur l'environnement ainsi qu'à préserver et renforcer la qualité du cadre de vie. Elle se décline selon les objectifs suivants :

- Maintenir l'identité de Coignières et son caractère de ville à la campagne
- Préserver le patrimoine urbain et garantir la qualité architecturale des constructions, notamment sur le centre ancien
- Préserver le cadre de vie et l'équilibre entre le bâti et les espaces verts dans les quartiers d'habitation
- Poursuivre la mise en application d'une démarche d'écologie urbaine
- Protéger les espaces naturels, agricoles et paysagers

2) Coignières, pour un village dynamique

Cette orientation vise à accompagner l'évolution urbaine sur les sites d'enjeux majeurs. Elle se décline selon les objectifs suivants :

- Renforcer la mixité fonctionnelle du quartier de la gare dans une logique d'éco-quartier pour permettre le parcours résidentiel
- Conforter le village comme centralité principale de la commune, améliorer les liens avec la gare et valoriser l'axe village/gare
- Diversifier l'offre de logements du village, y conforter le commerce de proximité et améliorer la connexion de ses différentes parties
- Veiller à l'harmonie des formes urbaines entre les quartiers

3) Coignières, pour une ville en mutation, attractive au quotidien

Cette orientation vise à préserver et améliorer la vie quotidienne dans les quartiers et les secteurs d'activités. Elle se décline selon les objectifs suivants :

- Valoriser les entrées de ville et les espaces urbains en vitrine de la RN10 et des voies ferrées
- Poursuivre le renforcement du dynamisme et de l'attractivité des zones commerciales existantes
- Valoriser les espaces urbains situés entre les secteurs d'activités et les quartiers d'habitation de la commune
- Optimiser et adapter les équipements publics et réseaux d'infrastructures existants et à venir
- Limiter l'exposition des populations et usagers aux nuisances et aux risques

4) Coignières, pour un territoire accessible

Cette orientation vise à améliorer la fluidité des déplacements et favoriser les mobilités douces. Elle se décline selon les objectifs suivants :

- Réduire la coupure urbaine générée par la RN10 et les voies ferrées et œuvrer à l'enfouissement de la RN10
- Développer la qualité et la fréquence du réseau de bus au sein de la commune et en lien avec les pôles majeurs environnants
- Favoriser l'usage des modes actifs et développer le réseau de circulations douces
- Soutenir les actions engagées à l'échelle intercommunale pour améliorer la circulation routière sur et en limite du territoire
- Améliorer l'accessibilité des gares par tous les modes de transport et œuvrer au renforcement de la connexion à la métropole

Considérant que ledit PLU intègre 2 orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :

OAP n°1 Trame écologique et cheminements doux

Cette OAP poursuit deux objectifs complémentaires :

- Améliorer les continuités écologiques dans un territoire marqué par les ruptures majeures que représentent le faisceau d'infrastructures RN10 / voies ferrées et les grands emprises d'activités industrielles et commerciales :
 - o Entre les réservoirs de biodiversité appartenant à la trame bleue des milieux humides constitués par les sources de la Mauldre et le réseau des rigoles royales ;
 - o Entre les différentes entités boisées satellites du massif forestier de Rambouillet.
- Aider à la qualification d'un maillage de cheminements doux, piétons et cycles, vers les transports en commun et les équipements publics majeurs ;

OAP n°2 Secteur Gare

Cette OAP a pour objectif de permettre une revalorisation du quartier gare en intégrant en amont de la réflexion la reconnexion de ce secteur à son environnement, et notamment au centre-village de Coignières et la réduction de l'effet de coupure généré par les grandes infrastructures de transport. Ce quartier doit évoluer vers un quartier mixte avec une imbrication plus harmonieuse des fonctions urbaines et une meilleure articulation et cohabitation de celles-ci ;

Considérant que ledit PLU comporte un règlement fixant, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation du sol, et délimitant 4 zones : 1 zone urbaine U intégrant 7 secteurs (UM, UR, URs, UA, UAc, UAI et UE), 1 zone à urbaniser AUs, 1 zone naturelle N intégrant des secteurs Nc et Nj et 1 zone agricole A intégrant un secteur Ap ;

Considérant que la zone U de ce règlement est divisée en secteurs dans lesquels une combinaison d'indices permet de préciser localement le droit des sols applicable.

- Le premier indice permet de différencier les vocations des différents secteurs, ils sont identifiés par les lettres suivantes A (activités), Ac (activités commerciales), Ai (Activités industrielles), M (mixte), R (résidentiel), Rs (résidentiels stricts), E (équipements). Ce premier indice permet de définir les règles des articles 1 et 2 du règlement du PLU.
- Le deuxième indice permet de différencier les formes urbaines en fonction des contextes, ils sont identifiés par un nombre de 1 à 10. Ce second indice permet de définir les règles des articles 6, 7, 8 et 11 du règlement du PLU.
- Le troisième indice permet de différencier les règles de densité applicables dans chacun des secteurs. Ils sont identifiés par des lettres minuscules de « b » à « f ». Ce troisième indice permet de définir les règles applicables aux articles 8 et 9 du règlement du PLU.
- Le quatrième indice définit la hauteur maximale autorisée pour les constructions, celle-ci est définie en mètres. L'article 10 du règlement du PLU précise la correspondance entre cette hauteur maximale autorisée au point le plus haut de la construction, la hauteur de façade permise et le nombre de niveaux autorisés ;

Considérant que la zone à urbaniser stricte, AUs, concerne une zone actuellement non équipée, destinée à l'urbanisation sous forme de plans d'aménagement d'ensemble et sous réserve de la réalisation des équipements publics nécessaires. La zone à urbaniser stricte est actuellement inconstructible, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du PLU ;

Considérant que la zone agricole, A, regroupe les « secteurs de l'agglomération, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles ». C'est un régime strict et surveillé, seules les constructions ou installations nécessaires aux services publics et à l'exploitation agricole peuvent y être autorisées. Le secteur Ap de la Zone A, permet de définir des règles plus strictes pour garantir la protection de certains espaces ;

Considérant que la zone naturelle et forestière, N, regroupe les « secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels » (article R. 123-8 du code de l'urbanisme). La zone N comprend des secteurs Nc (cimetière) et Nj (jardins familiaux) sur lesquels des occupations du sol adaptées sont autorisées sous condition ;

Considérant que des inscriptions graphiques viennent compléter le plan de zonage pour apporter des précisions locales :

- 1 périmètre de 500m autour des gares (article L. 151-6)
- 3 emplacements réservés
- des espaces boisés classés à conserver, à protéger ou à créer au titre de l'article L. 113-11g (221ha)
- des alignements d'arbres à protéger au titre de l'article L.151-23 (1680 mètres linéaires)
- des espaces paysagers à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier au titre de l'article L.151-23 (5.2 ha)
- des bâtiments ou éléments de construction remarquables à protéger ou à mettre en valeur au titre de l'article L.151-19
- des dispositions particulières nécessitant une représentation graphique (bandes constructibles, risque industriel lié à la société Air Product, foncier en appui de la RN 10 pour l'application de l'article U2.4),

Considérant que le projet de PLU intègre une évaluation environnementale concluant que celui-ci a un effet globalement positif sur l'environnement ;

Considérant que la commune de Coignières peut à présent autoriser Saint-Quentin en Yvelines à arrêter ledit projet de PLU de de la commune de Coignières et à approuver le bilan de la concertation ;

Après en avoir entendu l'exposé de M. BERNARD, rapporteur.

Après en avoir délibéré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 18 voix pour, 2 voix contre (Mme Cristina MORAIS et M. Henri PAILLEUX) et 7 abstentions (M. Michel BARREAU en son nom et en celui de M. Marc MONTARDIER, M. Didier FISCHER en son nom et en celui de Mme Sophie PIFFARELLY, M. Alain OGER en son nom en celui de Mme Catherine BEDOUELLE et M Eric GIRAUDET).

ARTICLE 1 – CONSTATE que les modalités de la concertation préalable relatives à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Coignières fixées par la délibération du Conseil municipal en date du 12 décembre 2014 ont bien été respectées.

ARTICLE 2 – FORMULE un avis favorable au bilan de la concertation.

ARTICLE 3 – EMET un avis favorable à l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Coignières.

ARTICLE 4 – FORMULE un avis favorable pour que le projet de PLU soit soumis pour avis aux personnes publiques associées ainsi qu'aux communes limitrophes et aux établissements de coopération communale qui ont demandé à être consultés sur ce projet.

ARTICLE 5 – La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Coignières pendant un mois.

ARTICLE 6 – La présente délibération sera transmise à :

- M le sous- Préfet de l'arrondissement de Rambouillet,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Président de SQY.

Pour extrait conforme :
Le Maire,



Jean-Pierre SEVESTRE

La présente délibération peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.

République Française

Département des Yvelines

Saint-Quentin-en-Yvelines
Communauté d'agglomération

DATE DE CONVOCATION
12/05/2017

DATE D'AFFICHAGE
12/05/2017

DATE D'ACCUSE DE
RECEPTION
PREFECTURE DES YVELINES
31/05/17

NOMBRE DE MEMBRES EN
EXERCICE : 75

NOMBRES DE VOTANT : 74

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DES BUREAUX ET DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES

Le jeudi 18 mai 2017 à 20h30, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni au siège social sous la Présidence de Monsieur Michel LAUGIER

Étaient présents :

Madame Dominique CATHELIN, Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, Mme Anne CAPIAUX, Monsieur Gérald FAVIER, Mme Ghislaine MACE BAUDOUI, Monsieur Jean-Pierre LEFEVRE, Mme Martine LETOUBLON, Monsieur Laurent MAZAURY, Monsieur François DELIGNE, Mme Marie-Christine LETARNEC, Monsieur Gilles BRETON, Mme Bénédicte ALLIER-COYNE, Monsieur Roger ADELAIDE, Mme Danièle VIALA, Monsieur Olivier PAREJA, Mme Danielle HAMARD, Mme Nelly DUTU, Madame Véronique COTE-MILLARD, Monsieur Philippe GUIGUEN, Madame Anne-Claire FREMONT, Monsieur Bertrand COQUARD, Madame Françoise BEAULIEU, Monsieur Nicolas HUE, Monsieur Bertrand HOUILLON, Mme Aurore BERGE, Monsieur Grégory GARESTIER, Madame Myriam DEBUCQUOIS, Monsieur Erwan LE GALL, Madame Véronique ROCHER, Monsieur Sylvestre DOGNIN, Monsieur Michel CHAPPAT, Monsieur Michel LAUGIER, Monsieur Jean-Luc OURGAUD, Mme Marie-Noëlle THAREAU, Monsieur Bruno BOUSSARD, Mme Catherine BASTONI, Monsieur Jean-Pierre PLUYAUD, Mme Michèle PARENT, Madame Joséphine KOLLMANNSBERGER, Monsieur Bernard MEYER, Madame Séverine FILLIOUD, Monsieur Patrick GINTER, Madame Véronique GUERNON, Monsieur Christophe BELLENGER, Monsieur Bernard ANSART, Monsieur Jean-Yves GENDRON, Mme Christine VILAIN, Mme Sandrine GRANDGAMBE, Monsieur Ali RABEH, Mme Anne-Andrée BEAUGENDRE, Monsieur Luc MISEREY, Monsieur Jean-Claude RICHARD, Monsieur Stéphane MIRAMBEAU, Monsieur Thierry ESSLING, Mme Alexandra ROSETTI, Monsieur Jocelyn BEAUPEUX, Mme Patricia LABE, Monsieur Jean-Michel CHEVALLIER.

formant la majorité des membres en exercice

Absents :

Monsieur Alain HAJJAJ.

Secrétaire de séance : Marie-Noëlle THAREAU

Pouvoirs :

Monsieur Jean-Pierre SEVESTRE à Madame Dominique CATHELIN, Monsieur Michel BESSEAU à Monsieur Ali RABEH, Madame Chantal CARDELEC à Mme Martine LETOUBLON, Monsieur Ladislav SKURA à Monsieur Gérald FAVIER, Mme Christine MERCIER à Monsieur Bertrand HOUILLON, Mme Suzanne BLANC à Monsieur Jean-Luc OURGAUD, Mme Armelle AUBRIET à Monsieur Jean-Pierre PLUYAUD, Monsieur Eric-Alain JUNES à Monsieur Bruno BOUSSARD, Monsieur Vivien GASQ à Mme Sandrine GRANDGAMBE, Madame Ginette FAROUX à Monsieur Christophe BELLENGER, Monsieur Henri-Pierre LERSTEAU à Monsieur Bernard MEYER, Madame Sandrine CARNEIRO à Madame Joséphine KOLLMANNSBERGER, Monsieur Guy MALANDAIN à Mme Christine VILAIN, Mme Jeanine MARY à Monsieur Jean-Yves GENDRON, Monsieur Othman NASROU à Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, Madame Sylvie SEVIN-MONTEL à Monsieur Stéphane MIRAMBEAU.

Urbanisme Etudes Générales - Prospective

OBJET : 11 - (2017-141) - Saint-Quentin-en-Yvelines - Coignières - Elaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) - Débat sur les orientations générales d'aménagement et de développement du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

OBJET : 11 - (2017-141) - Saint-Quentin-en-Yvelines - Coignières - Elaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) - Débat sur les orientations générales d'aménagement et de développement du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Le Conseil Communautaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10

VU l'arrêté préfectoral n°2015350-0009 en date du 16 décembre 2015 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire du nouvel EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du 1er janvier 2016 à 75 membres,

VU l'arrêté préfectoral n°2015358-0007 en date du 24 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien étendue aux communes de Maurepas, et de Coignières, et instituant le nouvel EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du 1er janvier 2016,

VU le bureau du 04/05/2017

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-57 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-1, L.101-2, L.121-1, L.153-12 et L.153-13

VU la délibération du municipal de Coignières en date du 12 décembre 2014, portant prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et fixant les objectifs et les modalités d'une concertation relative à ladite élaboration ;

VU la délibération du Conseil municipal de Coignières en date du 18 décembre 2015 relative à un premier débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du futur PLU ;

VU la délibération du municipal de Coignières en date du 29 juin 2016, portant accord pour que Saint Quentin-en-Yvelines achève l'élaboration dudit PLU.

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2016-404 en date du 19 septembre 2016 relative aux modalités de collaboration suivantes entre la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et la commune de Coignières ;

CONSIDERANT que, depuis le débat sur les orientations générales du PADD organisé le 18 décembre 2015, lors de la réunion des Personnes Publiques Associées du 17 février 2016, l'Etat a précisé que les objectifs en matière de logements préconisés dans le Porter à Connaissance (Territorialisation de l'Offre de Logements) pouvaient être revus à la baisse et que durant cette même réunion, le Conseil Départemental a abondé en ce sens ;

CONSIDERANT que cette position a été confirmée dans le cadre d'une réunion avec les services de l'Etat le 15 novembre 2016 et que cela va dans le sens du souhait des élus communaux de la commune en vue de mieux maîtriser le développement urbain de leur territoire ;

CONSIDERANT ainsi qu'il s'agit donc de retravailler les orientations du PADD en la matière et de procéder à un nouveau débat sur ces orientations réajustées ;

CONSIDERANT que le diagnostic du territoire établi dans le cadre des études a permis de dégager les grands enjeux sur la base desquels le projet de PADD est fondé ;

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

CONSIDERANT que les grands objectifs du projet communal visent à conforter Coignières comme un village rural au fort dynamisme économique à l'articulation entre zone rurale et zone urbaine de l'Ile-de-France et à maîtriser le développement de la commune dans les prochaines années en renforçant la qualité de vie et les caractéristiques naturelles et paysagères du territoire tout en accompagnant l'évolution de la commune et en répondant aux obligations réglementaires et que le projet communal se décline en 4 orientations :

1) COIGNIERES, POUR UN ENVIRONNEMENT DE QUALITE

Cette orientation vise à protéger et mettre en valeur environnement ainsi qu'à préserver et renforcer la qualité du cadre de vie. Elle se décline selon les objectifs suivants :

- Maintenir l'identité de Coignières et son caractère de ville à la campagne.
- Préserver le patrimoine urbain et garantir la qualité architecturale des constructions, notamment sur le centre ancien.
- Préserver le cadre de vie et l'équilibre entre le bâti et les espaces verts dans les quartiers d'habitation.
- Poursuivre la mise en application d'une démarche d'écologie urbaine.
- Protéger les espaces naturels, agricoles et paysagers.

2) COIGNIERES, POUR UN VILLAGE DYNAMIQUE

Cette orientation vise à accompagner l'évolution urbaine sur les sites d'enjeux majeurs. Elle se décline selon les objectifs suivants :

- Renforcer la mixité fonctionnelle du quartier de la gare dans une logique d'éco-quartier pour permettre le parcours résidentiel.
- Conforter le village comme centralité principale de la commune, améliorer les liens avec la gare et valoriser l'axe village/gare.
- Diversifier l'offre de logements du village, y conforter le commerce de proximité et améliorer la connexion de ses différentes parties.
- Veiller à l'harmonie des formes urbaines entre les quartiers.
- Offrir des logements de qualité à la lisière entre espaces agricoles et espaces urbanisés au nord-ouest de la commune.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

3) COIGNIERES, POUR UNE VILLE EN MUTATION, ATTRACTIVE AU QUOTIDIEN

Cette orientation vise à préserver et améliorer la vie quotidienne dans les quartiers et les secteurs d'activités. Elle se décline selon les objectifs suivants :

- Valoriser les entrées de ville et les espaces urbains en vitrine de la RN10 et des voies ferrées.
- Poursuivre le renforcement du dynamisme et de l'attractivité des zones commerciales existantes.
- Valoriser les espaces urbains situés entre les secteurs d'activités et les quartiers d'habitation de la commune.
- Optimiser et adapter les équipements publics et réseaux d'infrastructures existants et à venir.
- Limiter l'exposition des populations et usagers aux nuisances et aux risques.

4) COIGNIERES, POUR UN TERRITOIRE ACCESSIBLE

Cette orientation vise à améliorer la fluidité des déplacements et favoriser les mobilités douces. Elle se décline selon les objectifs suivants :

- Réduire la coupure urbaine générée par la RN10 et les voies ferrées et œuvrer à l'enfouissement de la RN10.
- Développer la qualité et la fréquence du réseau de bus au sein de la commune et en lien avec les pôles majeurs environnants.
- Favoriser l'usage des modes actifs et développer le réseau de circulations douces.
- Soutenir les actions engagées à l'échelle intercommunale pour améliorer la circulation routière sur et en limite du territoire.
- Améliorer l'accessibilité des gares par tous les modes de transport et œuvrer au renforcement de la connexion à la métropole.

CONSIDERANT que ces orientations ont été présentées le 11 mai 2017 au conseil des Maires réuni en conférence intercommunale et qu'elles l'ont été aussi en réunion publique le 18 avril 2017 ;

CONSIDERANT que le Conseil municipal de Coignières a débattu le 2 mai 2017 de ces orientations du PADD du projet de son PLU ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Aménagement et Mobilités en date du 27 avril 2014 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 : Prend acte de la tenue, au sein du Conseil Communautaire, du débat sur les orientations générales d'aménagement et de développement du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Coignières.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Article 2 : Dit que la présente délibération sera transmise à :

- M. le Sous-préfet des Yvelines,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,

Adopté à l'unanimité par 74 voix pour

FAIT ET DELIBERE, SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

AFFICHE A LA PORTE DE L'HOTEL D'AGGLOMERATION LE 25/05/2017

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président

Michel LAUGIER

«signé électroniquement le 31/05/17

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 2 mai 2017

L'an deux mille dix-sept, le deux mai, à dix-neuf heures et quarante-cinq minutes, le Conseil municipal de la commune de Coignières s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation de Monsieur Jean-Pierre SEVESTRE, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 27.

Étaient présents :

M. Jean-Pierre SEVESTRE – Maire.

Mme Dominique CATHELIN, M. Ali BOUSELHAM, Mme Marion EVRARD, M. Nicolas RABAUX, Mme Andrine VIDOU, M. Jean DARTIGEAS, M. Roger BERNARD, M. Alain ROFIDAL – Adjoints.

Mme Nathalie FIGUERES – Conseillère déléguée.

M. Michel BARREAU, Mme Catherine BEDOUELLE, M. Francis-André BREYNE, M. Didier FISCHER, M. Eric GIRAUDET, Mme Nicole LAURENT, Mme Caroline LENFANT, Mme Sylvaine MALAIZE, Mme Simonne MENTHON, M. Marc MONTARDIER, M. Alain OGER, M. Henri PAILLEUX, Mme Brigitte VALLEE (délibérations 2 à 6) – Conseillers Municipaux.

Étaient représentés :

M. Gérard MICHON représenté par Mme Dominique CATHELIN,

Mme Cristina MORAIS représentée par M. Nicolas RABAUX,

M. David PENNETIER représenté par M. Jean-Pierre SEVESTRE,

Mme Sophie PIFFARELLY représentée par M. Marc MONTARDIER,

Mme Brigitte VALLEE représentée par M. Ali BOUSELHAM (délibération n°1).

Mme Catherine BEDOUELLE est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

La présidence de séance est assurée par Monsieur le Maire.

POINT N°2 : DEBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.101-1, L.101-2, L.121-1 et L.123-9 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Coignières en date du 12 décembre 2014, portant prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et fixant les objectifs et les modalités d'une concertation relative à ladite élaboration ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Coignières en date du 18 décembre 2015 relative à un premier débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du futur PLU ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Coignières en date du 29 juin 2016, portant accord pour que Saint Quentin-en-Yvelines achève l'élaboration dudit PLU ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2016-404 en date du 19 septembre 2016 relative aux modalités de collaboration entre la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et la commune de Coignières ;

Vu la réunion publique en date du 18 avril 2017, présentant les grandes orientations aux habitants de la Ville ;

Considérant que depuis le débat sur les orientations générales du PADD, organisé le 18 décembre 2015, l'Etat a précisé, lors de la réunion des Personnes Publiques Associées du 17 février 2016, que les objectifs en matière de logements préconisés dans le Porter à Connaissance (Territorialisation de l'Offre de Logements), pouvaient être revus à la baisse et que durant cette même réunion, le Conseil Départemental a abondé en ce sens ;

Considérant que cette position a été confirmée lors d'une réunion avec les services de l'Etat le 15 novembre 2016 et que cela va dans le sens du souhait des élus municipaux afin de mieux maîtriser le développement urbain de leur territoire ;

Considérant ainsi qu'il s'agit de retravailler les orientations du PADD en la matière et de procéder à un nouveau débat sur ces orientations réajustées ;

Considérant que le diagnostic du territoire établi dans le cadre des études a permis de dégager les grands enjeux sur la base desquels le projet de PADD est fondé ;

Considérant que les grands objectifs du projet communal visent à conforter Coignières comme un village rural au fort dynamisme économique à l'articulation entre zone rurale et zone urbaine de l'Île-de-France et à maîtriser le développement de la commune dans les prochaines années en renforçant la qualité de vie et les caractéristiques naturelles et paysagères du territoire tout en accompagnant l'évolution de la commune et en répondant aux obligations réglementaires et que le projet communal se décline en 4 orientations :

1) COIGNIERES, POUR UN ENVIRONNEMENT DE QUALITE

Cette orientation vise à protéger et mettre en valeur l'environnement ainsi qu'à préserver et renforcer la qualité du cadre de vie. Elle se décline selon les objectifs suivants :

- > Maintenir l'identité de Coignières et son caractère de ville à la campagne,
- > Préserver le patrimoine urbain et garantir la qualité architecturale des constructions, notamment sur le centre ancien,
- > Préserver le cadre de vie et l'équilibre entre le bâti et les espaces verts dans les quartiers d'habitation,
- > Poursuivre la mise en application d'une démarche d'écologie urbaine,
- > Protéger les espaces naturels, agricoles et paysagers.

2) COIGNIERES, POUR UN VILLAGE DYNAMIQUE

Cette orientation vise à accompagner l'évolution urbaine sur les sites d'enjeux majeurs. Elle se décline selon les objectifs suivants :

- > Renforcer la mixité fonctionnelle du quartier de la gare dans une logique d'éco-quartier pour permettre le parcours résidentiel,
- > Conforter le village comme centralité principale de la commune, améliorer les liens avec la gare et valoriser l'axe village/gare,
- > Diversifier l'offre de logements du village, y conforter le commerce de proximité et améliorer la connexion de ses différentes parties,
- > Veiller à l'harmonie des formes urbaines entre les quartiers,
- > Offrir des logements de qualité à la lisière entre espaces agricoles et espaces urbanisés au nord-ouest de la commune.

3) COIGNIERES, POUR UNE VILLE EN MUTATION, ATTRACTIVE AU QUOTIDIEN

Cette orientation vise à préserver et améliorer la vie quotidienne dans les quartiers et les secteurs d'activités. Elle se décline selon les objectifs suivants :

- > Valoriser les entrées de ville et les espaces urbains en vitrine de la RN10 et des voies ferrées,
- > Poursuivre le renforcement du dynamisme et de l'attractivité des zones commerciales existantes,
- > Valoriser les espaces urbains situés entre les secteurs d'activités et les quartiers d'habitation de la commune,
- > Optimiser et adapter les équipements publics et réseaux d'infrastructures existants et à venir,
- > Limiter l'exposition des populations et usagers aux nuisances et aux risques.

4) COIGNIERES, POUR UN TERRITOIRE ACCESSIBLE

Cette orientation vise à améliorer la fluidité des déplacements et favoriser les mobilités douces. Elle se décline selon les objectifs suivants :

- > Réduire la coupure urbaine générée par la RN10 et les voies ferrées et œuvrer à l'enfouissement de la RN10,
- > Développer la qualité et la fréquence du réseau de bus au sein de la commune et en lien avec les pôles majeurs environnants,
- > Favoriser l'usage des modes actifs et développer le réseau de circulations douces,
- > Soutenir les actions engagées à l'échelle intercommunale pour améliorer la circulation routière sur et en limite du territoire,
- > Améliorer l'accessibilité des gares par tous les modes de transport et œuvrer au renforcement de la connexion à la métropole.

Considérant que ces orientations ont été présentées en réunion publique le 18 avril 2017 aux habitants de la Ville ;

Après avoir entendu l'exposé de M. Roger BERNARD, Adjoint à l'urbanisme et M. le Maire, rapporteurs,

Après en avoir délibéré

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ARTICLE 1^{er} – PREND ACTE de la tenue du débat sur les orientations générales d'aménagement et de développement du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Coignières.

ARTICLE 2 – PREND ACTE que ce débat se tiendra également au sein du Conseil communautaire du 18 mai 2017.

ARTICLE 3 – DIT que la présente délibération sera transmise à :

- M. le Sous-préfet des Yvelines,
- M. le Directeur Départemental des Territoires.

 Pour extrait conforme :
Le Maire,
Jean-Pierre SEVESTRE

La présente délibération peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées

**VILLE DE COIGNIERES
YVELINES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL.**

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
12 décembre 2014 à 20h45

Le Conseil Municipal régulièrement convoqué dans le délai de 5 jours francs, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Henri PAILLEUX, Maire

DATE D’AFFICHAGE

1 8 DEC. 2014

ÉTAIENT PRÉSENTS : M PAILLEUX, Mme CATHELIN, M BOUSELHAM, Mme EVRARD, M ROFIDAL, Mme PONSARDIN, M DARTIGEAS, Mme VIDOU, M SEVESTRE, Mme ANDREANI, Mme BEDOUELLE, M BERNARD, M BREYNE, Mme FIGUERES, M FISCHER, Mme LENFANT, Mme MALAIZE, Mme MENTHON, M MICHON, Mme MONTOUT-BELLONIE, Mme MORAIS, M OGER, M RABAUX, Mme VALLEE.

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 27

VOTANTS : 26

ABSENTS EXCUSES – PROCURATIONS : M CHABAS pouvoir à Mme BEDOUELLE, M GIRAUDET pouvoir à M ROFIDAL - **ABSENT :** M PENNETIER.

Formant la majorité des membres en exercice, le quorum étant atteint.

Secrétaire de séance : Mme VIDOU

Objet :

**DGS-SU –
TRANSFORMATION
DU P.O.S. DE
COIGNIERES EN PLAN
LOCAL D’URBANISME
(P.L.U.)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-1 et suivants et R 2121-1 et suivants ;

Vu le Code de l’urbanisme les articles L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants, L 123-13, L 300-2, relatifs aux Plans Locaux d’Urbanisme ;

Vu la Loi du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouveau Urbain (SRU) ;

Vu la Loi du 2 juillet 2003 dans ses dispositions relatives à l’Urbanisme et à l’Habitat (UH) ;

Vu la Loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l’Environnement (Grenelle II) ;

Vu la Loi du 26 mars 2014 pour l’Accès au Logement et un Urbanisme renouvelé (ALUR) ;

Vu le Décret du 27 mars 2001, modifiant le Code de l’Urbanisme (CU) et le Code de l’Expropriation pour cause d’utilité publique et relatif aux documents d’urbanisme ;

Vu le Décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l’évaluation environnementale des documents d’urbanisme, (article L 121-10 du CU) ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal de Coignières en date du 27/08/1981 approuvant le Plan d’Occupation des Sols (POS) ;



Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 27/08/1981 révisé le 08/02/2001 et modifié le 27/06/2002 ;

M le Maire expose en particulier que :

- La Loi pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (Loi **ALUR**) du 27 mars 2014 a pour effet de rendre caducs les POS encore existants au 31 décembre 2015. La Commune serait alors soumise au Règlement National d'Urbanisme à compter du 1^{er} janvier 2016. Cependant, dans l'hypothèse où la commune engage la révision du POS valant élaboration du PLU, elle dispose alors d'un délai de trois ans à compter du 27 mars 2014 pour élaborer son document d'urbanisme.
- La Loi Solidarité et Renouveau Urbain (Loi **SRU**) du 13 décembre 2000 a notamment remplacé le Plan d'Occupation des sols (POS) par un nouveau document, le Plan Local d'Urbanisme (PLU), lequel est différent dans son contenu du POS et que cette loi n'avait pas rendu obligatoire la transformation des POS en PLU,
- La révision du POS actuel est rendue nécessaire afin de disposer d'un document d'urbanisme à portée stratégique et réglementaire (opérationnelle) pour la Commune qui traduit les orientations d'aménagement et d'urbanisme souhaitées par les élus et facilite les négociations avec les autorités de l'Etat et les partenaires,
- La procédure d'élaboration du PLU de la commune devra veiller à intégrer la dimension environnementale et le développement durable conformément aux objectifs des lois SRU (Solidarité et Renouveau Urbain), UH (Urbanisme et Habitat), ENE dit Grenelle II (Engagement National pour l'Environnement et ALUR (Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové),
- Il y appartiendra au conseil municipal de définir ultérieurement les orientations et objectifs de la procédure de PLU lesquels exprimeront une stratégie globale d'aménagement et de développement du territoire,
- Il y aura lieu également de fixer les modalités de la concertation associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées conformément aux articles L 123-6 et L 300-2 du code de l'Urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire :

Considérant l'intérêt qu'il y a de prescrire la révision du Plan d'Occupation des Sols approuvé et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,



DECIDE :

ARTICLE 1 - DE PRESCRIRE la révision du Plan d'Occupation des Sols approuvé et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal, du fait des obligations nouvellement imposées par la Loi ALUR susvisée du 26 mars 2014 et conformément aux dispositions du code de l'Urbanisme en particulier ses articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants.

ARTICLE 2 – DE PRECISER que les orientations et objectifs poursuivis :

- devront intégrer et mettre en relation-cohérence, dans une réflexion d'ensemble liée à l'aménagement et le développement du territoire :
 - d'une part, le dispositif et les orientations du POS actuel,
 - et d'autre part, les obligations nouvelles imposées par le PLU.
- pourront prendre en compte notamment toutes questions liées à la qualité de vie des habitants, à l'aménagement de l'espace, au renouvellement urbain, au développement économique, à la sauvegarde de la diversité commerciale, à l'équilibre social de l'habitat, à la protections des sites, à la lutte contre l'insalubrité, aux transports et aux déplacements, aux services et aux équipements publics, à l'environnement, aux paysages, aux entrées de ville,
- pourront faire l'objet de toutes précisions et complément ultérieurs.

ARTICLE 3 – DE DECIDER d'une part, de confier la réalisation des études nécessaires à un ou plusieurs bureaux d'études privés et d'autoriser M le Maire à signer tout contrat à intervenir avec les dit-bureaux d'études, et d'autre part, de solliciter les services de la D.D.T en application de l'article L 121-7 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 4 – DE SOUMETTRE à la concertation (article L 300-2 du CU) pendant toute la durée de l'étude et jusqu'à l'arrêt du projet de PLU aux habitants, aux associations locales et aux autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, les études relatives au projet d'élaboration du PLU suivant les modalités ci-après :

- Affichage de la délibération,
- Edition d'un dossier PLU dans le bulletin municipal diffusé à l'ensemble de la population ;
- Mise à disposition du public, en mairie aux heures d'ouverture du secrétariat, d'un dossier comprenant le projet de PADD, les comptes rendus des conseils municipaux portant sur le PLU et d'un registre destiné à recueillir les observations des habitants ;
- Organisation d'au moins une réunion publique pour la présentation du projet et recueil des avis et observations de la population ;
- Dossier consultable en Mairie et sur le web communal.

ARTICLE 5 – DE DEMANDER l'association des Services de l'Etat conformément à l'article L 123-7 du Code de l'Urbanisme.



ARTICLE 6 – DE DONNER autorisation à M le Maire pour prendre tout acte, tout arrêté et toute décision, pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service pour la mise en application de la présente délibération et pour l'élaboration administrative, technique et juridique du PLU.

ARTICLE 7 – DE PORTER au budget les crédits destinés au financement des dépenses relatives à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

ARTICLE 8 – DE SOLLICITER l'Etat et le Département conformément à l'article L 121-7 du code de l'Urbanisme, pour qu'une dotation soit allouée à la Commune pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à l'élaboration du PLU.

ARTICLE 9 – DIT que la présente délibération fera l'objet d'une transmission à la Sous-préfecture de Rambouillet ainsi que d'une notification aux personnes énumérées à l'article L 123-6 du code de l'Urbanisme :

- Au Préfet des Yvelines ;
- Au Président du Conseil Régional d'Ile de France ;
- Au Président du Schéma de Cohérence Territorial (SCOT)
- Au Président du Conseil général des Yvelines ;
- Aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la chambre des Métiers et de la chambre d'Agriculture ;
- Au Président de la Chambre des Métiers
- Au Président du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Etangs, étangs, rigoles ;
- Au Président du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux Orge/Yvette et Mauldre ;
- Au Président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains
- Au Représentant du Centre Régional de la Propriété Forestière
- Communauté de Communes des Etangs

Cette délibération sera également notifiée aux Maires des communes limitrophes.

Conformément à l'article R 123-24 et R 123-25 du code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage réglementaire en mairie durant au moins un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans deux journaux locaux.

Délibération adoptée à la majorité
20 voix pour et 6 abstentions (Mme ANDREANI, Mme BEDOUELLE en son nom et en celui de M CHABAS, M FISCHER, M OGER, Mme MONTOUT-BELLONIE).


Le Maire
Henri PAILLEUX

**VILLE DE COIGNIERES
YVELINES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL.**

CONSEIL MUNICIPAL

**Séance du
18 décembre 2015 à 20h45**

DATE D’AFFICHAGE

23 DEC. 2015

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 27

VOTANTS : pas de vote

Objet :

**DGS.SU – ORIENTATIONS
DU P.A.D.D. EN VUE DE
LA TRANSFORMATION
DU P.O.S. EN P.L.U.**



Le Conseil Municipal régulièrement convoqué dans le délai de 5 jours francs, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence **M Jean-Pierre SEVESTRE** Maire en exercice.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M SEVESTRE, Mme CATHELIN, M BOUSELHAM, Mme EVRARD, M RABAUX, Mme VIDOU, M DARTIGEAS, Mme PONSARDIN, M ROFIDAL, Mme ANDREANI, Mme BEDOUELLE, M BERNARD, M BREYNE, M FISCHER, M GIRAUDET, Mme LENFANT, Mme MALAIZE, Mme MENTHON, M MICHON, M MONTARDIER, Mme MONTOUT-BELLONIE, Mme MORAIS, M OGER, M PAILLEUX, Mme VALLEE.

ABSENTS EXCUSES – PROCURATIONS : Mme FIGUERES pouvoir à Mme EVRARD, M PENNETIER pouvoir à M SEVESTRE.

Formant la majorité des membres en exercice, le quorum étant atteint.

Secrétaire de séance : M BOUSELHAM

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-1 et suivants et R.2121-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme les articles L123-1 et suivants, R 123-1 et suivant, L 123-1-3, L 300-2 relatif au PLU ;

Vu le plan d'occupation des sols approuvé le 27/08/1981 révisé le 08/02/2001 et modifié le 27/06/2002 ;

Vu la délibération n°1412-08 du Conseil Municipal du 12 décembre 2014 prescrivant la révision du P.O.S. approuvé et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération n°1506-08 en date du 17 juin 2015 portant création d'une Commission P.L.U. et désignation de ses membres ;

Vu le Projet d'Aménagement et de développement Durable (P.A.D.D.) ci-annexé ;

Monsieur le Maire rappelle en préambule aux membres du Conseil Municipal que par délibération en date du 12 décembre 2014, le Conseil Municipal a prescrit la révision du POS approuvé et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Considérant que l'article R123-1 du Code de l'Urbanisme dispose que les PLU comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Considérant que l'article L 123-1-3 du Code de l'Urbanisme, dispose que ce PADD :

- définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
- fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Considérant que conformément à l'article L 123-9 du Code de l'Urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du Conseil Municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du PLU.

Considérant que le PADD dont le contenu intégral est annexé, constitue tout à la fois le projet de développement urbain et l'architecture générale du futur PLU ;

Considérant qu'il ressort du Projet d'Aménagement et de développement Durable (P.A.D.D.) 7 principaux enjeux ainsi que :

- 2 orientations « de projet », déclinées par secteurs
 - Intensifier les pôles gare
 - Revaloriser les tissus déqualifiés
- 1 orientation « de protection »
 - Préserver l'environnement et le cadre de vie

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 – Conformément à l'article L. 123-8 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal a débattu des orientations générales du PADD. La tenue de ce débat est formalisée par le présent acte auquel est annexé le projet de PADD.

ARTICLE 2 – La présente délibération sera transmise au Préfet, à la D.D.T. des Yvelines ainsi qu'au Sous-Préfet de Rambouillet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant au moins un mois.



Le Maire
Jean-Pierre SEVESTRE



**VILLE DE COIGNIERES
YVELINES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL.**

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
18 décembre 2015 à 20h45

Le Conseil Municipal régulièrement convoqué dans le délai de 5 jours francs, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence **M Jean-Pierre SEVESTRE** Maire en exercice.

DATE D’AFFICHAGE

23 DEC. 2015

ÉTAIENT PRÉSENTS : M SEVESTRE, Mme CATHELIN, M BOUSELHAM, Mme EVRARD, M RABAUX, Mme VIDOU, M DARTIGEAS, Mme PONSARDIN, M ROFIDAL, Mme ANDREANI, Mme BEDOUELLE, M BERNARD, M BREYNE, M FISCHER, M GIRAUDET, Mme LENFANT, Mme MALAIZE, Mme MENTHON, M MICHON, M MONTARDIER, Mme MONTOUT-BELLONIE, Mme MORAIS, M OGER, M PAILLEUX, Mme VALLEE.

**NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 27**

VOTANTS : 27

ABSENTS EXCUSES – PROCURATIONS : Mme FIGUERES pouvoir à Mme EVRARD, M PENNETIER pouvoir à M SEVESTRE.

Objet :

**DGS.SU – MODIFICATION
DU P.O.S. DE
COIGNIERES POUR LA
TRANSFORMATION DU
FOYER FTM-ADEF EN
RÉSIDENCE SOCIALE**

Formant la majorité des membres en exercice, le quorum étant atteint.

Secrétaire de séance : M BOUSELHAM

Vu le code général des collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l’Urbanisme et notamment les articles L.123-13-1, L 123-13-2, L.123-19 ;

Vu le Code de l’Environnement, et notamment les articles L.123-1 à L.123-19, et R.123-1 à R.123-27 sur les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d’affecter l’environnement ;

Vu le Plan d’Occupation des Sols de la Commune de Coignières approuvé par Délibération du Conseil Municipal en date du 27/08/1981, révisé le 08/02/2001 et modifié le 27/06/2002 par Délibération du Conseil Municipal ;

Vu la Décision en date du 26/08/2015 de M. le président du Tribunal Administratif de Versailles désignant en qualité de Commissaire enquêteur, M STANTON Patrick et en qualité de Commissaire enquêteur suppléant, M GOUTAL André, en charge de conduire l’enquête publique relative à la modification du Plan d’Occupation des Sols de la Commune de Coignières ;

Vu la Délibération en date du 17/06/2015 du Conseil Municipal proposant à M. le Maire d’engager la procédure de modification du Plan d’Occupation des Sols ;

Vu l’Arrêté Municipal de mise à l’Enquête Publique du 11/09/2015 ;

Vu le Rapport, l’Avis et les Conclusions du Commissaire Enquêteur en date du 19 novembre 2015 ;

Considérant que l’enquête publique concernant l’opération susvisée a été réalisée à la fois sur l’intérêt général de l’opération et sur la mise en compatibilité du Plan d’Occupation des Sols qui en est la conséquence, sur une durée de 32 jours consécutifs, à compter du 06/10/2015 au 06/11/2015 inclus ;

Considérant les conclusions du commissaire enquêteur ;



Considérant que les résultats de ladite enquête publique ne justifient pas d'apporter de modifications au dossier ;

Considérant que le dossier de modification du plan d'occupation des sols tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme ;

Entendu l'exposé de Monsieur le maire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 – DECIDE d'approuver le dossier de modification du P.O.S. tel qu'il est annexé à la présente.

ARTICLE 2 – DIT que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R. 123-25 d'un affichage en mairie durant au moins un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 3 – DIT que le plan d'occupation des sols ainsi modifié est tenu à la disposition du public à la Mairie de Coignières aux jours et heures habituels d'ouverture.

ARTICLE 4 – DIT que la présente Délibération sera adressée à M. le Sous-Préfet de RAMBOUILLET.

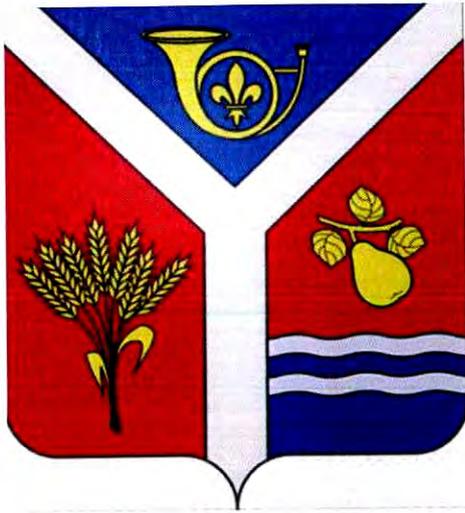
ARTICLE 5 – DIT que la présente Délibération sera exécutoire :

- d'une part de la date de réception de la présente délibération en Préfecture ou Sous-Préfecture, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- d'autre part, après l'accomplissement des mesures de publicité de cette délibération prévues par le code de l'urbanisme.

Délibération adoptée à l'unanimité.



Le Maire
Jean-Pierre SEVESTRE



Commune de COIGNIERES (78)



Projet d'Aménagement et de Développement
Durables (P.A.D.D.)



Commune de COIGNIERES (78)



Projet d'Aménagement et de Développement
Durables (P.A.D.D.)



Élaboration du Plan Local d'Urbanisme

Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la ville de Coignières
Le PADD

1 Préambule

En dépit d'une pression foncière accrue qui touche l'ensemble du secteur Sud Ouest de Paris, le développement de Coignières a su maintenir une spécificité rurale encore lisible et renforcée par la présence entre autre de vastes paysages agricoles et forestiers, ainsi que de bâtiments remarquables dont un corps de ferme intégré au tissu urbain au cœur du village.

Parallèlement, l'installation modérée de nouveaux habitants a contribué à soutenir l'animation du village, de sorte qu'aujourd'hui Coignières demeure une commune moyenne comptant 4 384 habitants tout en restant liée à ses origines agricoles premières.

Ses vastes zones d'activité, qui comptent 4 630 emplois, sont une des spécificités de Coignières.

Les grands axes retenus visent à encadrer et maîtriser l'évolution du village à échéance d'une quinzaine d'années.

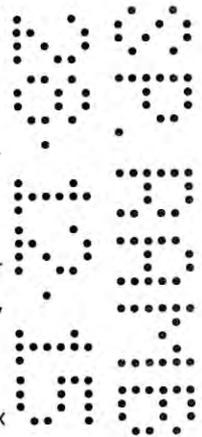
Le PADD (Projet d'Aménagement et de développement Durables) de Coignières s'attache à œuvrer en faveur d'une coexistence sereine entre deux espaces : le milieu naturel (espaces boisés, agricoles, trame bleue) et le milieu bâti (habitat et activités).

Les orientations du projet du PLU prennent en considération les besoins attendus au sein des deux espaces présents et édictent des mesures et des intentions qui garantissent la pérennité de ces espaces. Elles confortent le patrimoine communal naturel et bâti afin de maintenir un cadre de vie qualitatif. Elles visent à accroître l'attractivité du village tout en permettant d'agir en faveur d'adaptations rendues nécessaires pour répondre aux enjeux de développement durable.

En l'absence de Schéma de Cohérence Territorial (SCOT), le PLU de Coignières doit être compatible avec les dispositions des documents supra communaux suivants :

- le Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF)
- le Plan de Déplacement Urbain d'Île-de-France
- le SDAGE Seine Normandie (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et le SAGE Mauldre

et prendre en compte le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)



1.1 Obligations

- | | | |
|---|--|---|
| • obligation de création de logements en application de la TOL | 765 logements sur 15 ans | |
| • obligation de densification, en application du SDRIF | +15 % / + 10 % | |
| • Secteurs à fort potentiel de densification | Proche des gares de Coignières et de La Verrière | Selon la carte de destination générale du SDRIF |
| • possibilité de recourir à l'extension urbaine en application du SDRIF | Jusqu'à 50 ha (2 pastilles orange d'urbanisation préférentielle) | |

⇒ Objectif démographique : 6 000 habitants à l'horizon 2030

1.2 Constats

Le diagnostic urbain montre une capacité de densification permettant de construire 750 à 800 logements à l'intérieur de l'enveloppe urbaine

Dans le cadre de la territorialisation des objectifs « logement » (TOL) en Île-de-France, l'article 1er de la loi du 3 juin 2010 relative au Grand Paris définit l'objectif global de « construire chaque année 70000 logements (dont 30 % de logements sociaux) géographiquement et socialement adaptés en Île-de-France ».

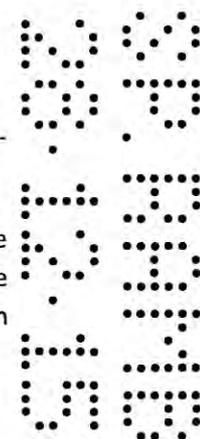
L'atteinte de cet objectif francilien annuel résulte d'une répartition par bassin de vie.

L'objectif TOL pour les Yvelines est fixé à 9 025 logements par an dont 1 965 pour le bassin de vie « Saint Quentin en Yvelines étendu » qui englobe Coignières (et les communes de Elancourt, Maurepas, La Verrière, Trappes, Montigny le Bretonneux, Guyancourt, Voisins le Bretonneux, Magny les Hameaux).

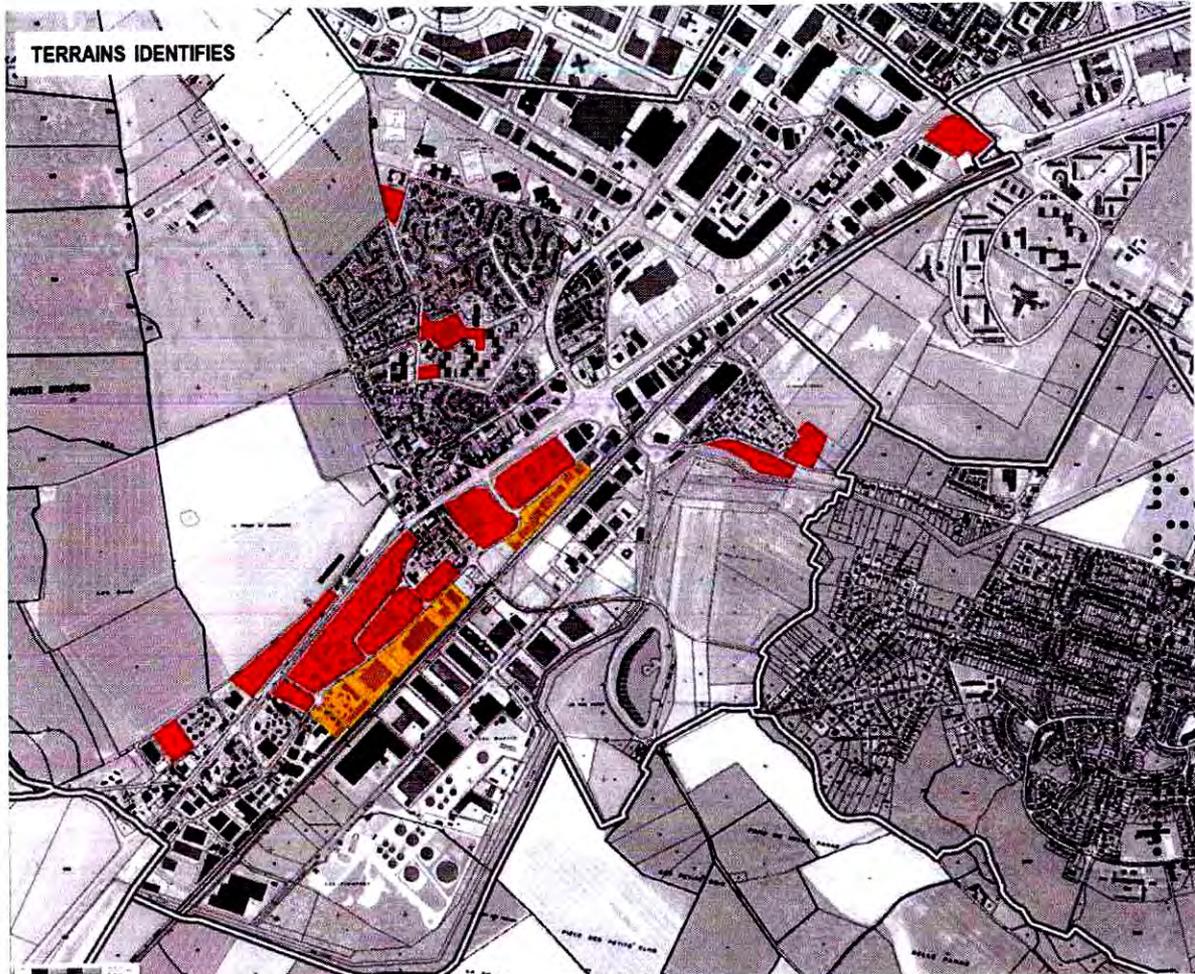
A la demande du Préfet des Yvelines il est demandé à la Commune de Coignières, qui bénéficie d'une gare, de construire des logements.

L'installation de nouveaux ménages doit par ailleurs être corrélée à la réceptivité des équipements communaux. En conséquence, la commune considère raisonnable et à hauteur de ses capacités de fixer un seuil d'environ 2 000 habitants ($765 \times 2,6 = 1 989$) à échéance d'une quinzaine d'années avec la construction d'environ 765 logements.

Ce chiffre de 765 logements correspond au rapport entre la population actuelle de Coignières dans son bassin de vie et l'objectif de construire 1965 logements par an sur 15 ans, le chiffre de 2,6 représentant la taille moyenne des ménages de la commune de Coignières.



Par ailleurs et afin de maintenir son taux de logement social conforme à la législation en vigueur, soit 25 % minimum du parc, la Commune n'est pas obligée de construire 30 % de ces nouveaux logements en social.



En rouge et orange sur la carte des secteurs pouvant évoluer vers une mixité de fonctions

Les principaux enjeux pour la commune sont :

- 1 – Protéger et mettre en valeur le patrimoine naturel et bâti
- 2 – Renforcer la centralité autour du centre ancien du village et de la gare
- 3 – Atténuer l'impact de la N10 en retraitant depuis le carrefour des fontaines jusque sa traversée du village
- 4 – Permettre et encadrer l'évolution de la Commune avec notamment la permission de muter du foncier d'activité en logements
- 5 – Répondre à différents problèmes sur La Résidence des Acacias
- 6 – Renforcer le maillage des liaisons douces
- 7 – Améliorer le paysage urbain, les entrées de ville et les limites entre l'espace privé et public

1.3 Une posture de projet

- Prendre en compte le potentiel urbain disponible avec les espaces interstitiels,
- Éviter l'extension des surfaces urbanisées du village

Les secteurs dédiés à l'habitat respectent les principes de développement durable dans la mesure où il n'y a pas de consommation des espaces naturels (terres agricoles, trame verte et bleue).

Les choix relatifs à la modération de la consommation de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain découlent de l'analyse des capacités de densification et de mutabilité (Cf. le rapport de présentation),

La commune opte pour les principes suivants :

⇒ Prendre en compte le potentiel urbain disponible dans les espaces interstitiels

La densité au sein du village

La mutabilité de certains secteurs (notamment autour de la gare de Coignières)

La division parcellaire du tissu pavillonnaire

Les parcelles non construites (« dents creuses »)

⇒ Éviter l'extension des surfaces urbanisées du village

Il s'agit d'une entière protection des surfaces naturelles et agricoles existantes, qui se traduit par le maintien de la ville dans son enveloppe urbaine actuelle.

⇒ Conserver l'enveloppe urbaine en privilégiant le remplissage des interstices existants au sein du tissu urbain

L'accueil de nouveaux ménages peut être réalisé dans le cadre d'opérations sur plusieurs secteurs notamment du secteur gare (à proximité du centre-ville), du quartier Maison Blanche, du pont de Chevreuse et des acacias, ainsi que à proximité du carrefour de la Malmedone en limite avec la commune de La Verrière.

Le projet du PLU fait le choix de maintenir la ville dans son enveloppe et promeut la densification. Cette volonté communale permet au PLU de répondre aux objectifs de développement durable en matière d'économie d'espace.

Les espaces où la réceptivité des nouvelles constructions est admise tiennent compte de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement, mais aussi des déplacements entre la zone d'habitat et la zone commerciale



⇒ Prévoir les équipements publics nécessaires

La construction de logements, et donc l'augmentation d'environ 2000 habitants sur la commune, va nécessiter d'agrandir ou de construire de nouveaux équipements publics notamment dans les domaines suivants : scolaires, culturels et sportifs

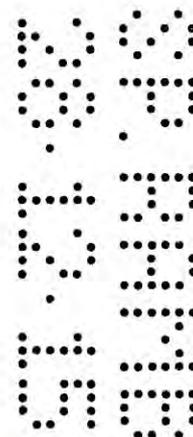
⇒ Prévoir lors de chaque projet le passage des réseaux

Le développement des communications numériques communal est traduit par l'adhésion de Coignières au projet de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines relative à l'aménagement et au raccordement de la fibre optique.

En devenant un aménageur numérique, la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines avec la Régie d'exploitation de la fibre optique de Saint-Quentin-en-Yvelines entend répondre à un double objectif : couvrir 100 % du territoire en fibre optique et anticiper les besoins technologiques de demain

Pour répondre aux enjeux du territoire communal, nous proposons pour le PADD 3 orientations :

- 2 orientations « de projet », déclinées par secteurs
 - Intensifier les pôles gare
 - Revaloriser les tissus déqualifiés
- 1 orientation « de protection »
 - Préserver l'environnement et le cadre de vie



2 Orientation n°1 : intensifier autour des pôles gare et faciliter leur accès

La commune de Coignières a la chance de disposer d'une gare, reliée au réseau Transilien, qui permet aux Coignériens de rejoindre Paris intramuros en moins de 45 mn.

La gare de la Verrière, à l'Est de la commune, complète l'offre de transport en commun communal en desservant les communes de La Verrière, Maurepas Élancourt et Coignières.

La présence de ces gares impose de réfléchir à la constructibilité dans les secteurs facilement accessibles.

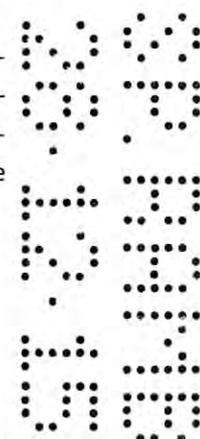
2.1 Centre-ville / gare de Coignières

Pour atteindre les objectifs que se fixe la municipalité en matière de construction de logements, elle ne souhaite pas consommer des espaces agricoles ou naturels. Ceci irait à l'encontre des attentes environnementales et d'économie de consommation d'espaces. Elle doit donc permettre dans le PLU, la mutation des zones commerciales en logements et permettre la densification sur les parcelles existantes.

Entre la gare de Coignières et le centre-ville, il est envisageable d'imaginer à proximité de la Nationale 10 un axe de logement qui permette de relier ses deux pôles structurants de la commune en redonnant vie à des secteurs commerciaux aujourd'hui sous exploités. Cet axe existe d'ores et déjà aujourd'hui, il est à conforter, à étoffer.

2.2 ZA / gare de La Verrière

Cette gare bénéficie aujourd'hui d'un projet porté par la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines qui vise à réaménager tout ce secteur, en le connectant à un transport en commun en site propre, en enfouissant la nationale 10 au droit du carrefour de la Malmedone et en supprimant les grandes nappes de parkings et les échangeurs très complexes, au profit d'immeubles de bureaux, de logements et d'un nouveau parking payant.



2.3 Accessibilité aux gares

Il s'agit de permettre une meilleure mobilité en facilitant et développant les modes de déplacements doux, notamment pour les accès aux équipements, à la gare ou aux commerces...Il apparaît souhaitable d'améliorer la traversée de la commune par le GR 11, ce qui permettra de raccrocher et rapprocher la gare du cœur du village. Les liaisons douces devront également être améliorées et complétées dans les différentes zones d'activités qui bordent la Nationale 10.

- Développer un réseau de circulations douces organisé pour permettre le rabattement modal vers la gare et l'accès aux équipements
- Faciliter le franchissement de la RN10 par les modes doux
- Favoriser la rotation des véhicules sur le parking relais de la gare de Coignières

Les connexions avec les gares sont à organiser pour permettre un rabattement modal efficace, sans avoir recours à la voiture individuelle et en favorisant les modes doux, avec une traversée facilitée de la RN10. Pour permettre aux commerçants de se rendre au travail depuis la gare et aux clients de se rendre aux magasins de ce secteur sans avoir à utiliser leurs véhicules, il semble nécessaire d'innover dans un mode de transport collectif permettant d'irriguer le secteur Sud de la Nationale 10.

3 Orientation n°2 : revaloriser les tissus déqualifiés

3.1 Atténuer l'impact de la N. 10

La nationale 10 est pour partie un atout commercial de la commune de Coignières, mais également une saignée qui découpe le territoire du centre-ville en 2 entités comme le ferait un fleuve supportant près de 70 000 véhicules par jour.

L'objectif est de « gommer » l'impact négatif et d'atténuer la coupure qu'engendre la Nationale 10 au centre de Coignières, tout en continuant de développer et d'aménager les rives commerciales de cette dernière.

Un des enjeux est de minimiser, voir éradiquer complètement si possible, l'ensemble des shuntés qui se sont mis en place dans le village afin d'éviter les embouteillages de la N10.

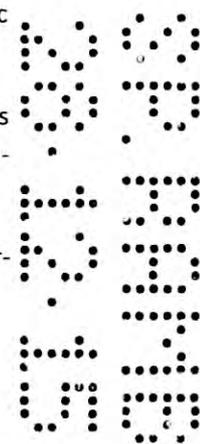
Il faut repenser les parties commerciales, les faire évoluer en fonction de leurs relations directes avec la Nationale, le centre village et la gare.

L'activité doit être maintenue le long de la N10 en profitant de l'effet vitrine de cette dernière. Les espaces commerciaux doivent être structurés en petites polarités pour s'adapter au mieux aux nouveaux modes de consommation.

Les aménagements paysagers des espaces extérieurs des zones d'activités devront avoir un soin particulier de façon à rendre ces secteurs plus attractifs et agréables.



La nationale 10 au cœur du village

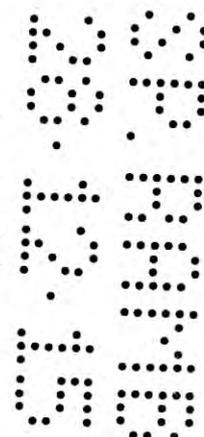


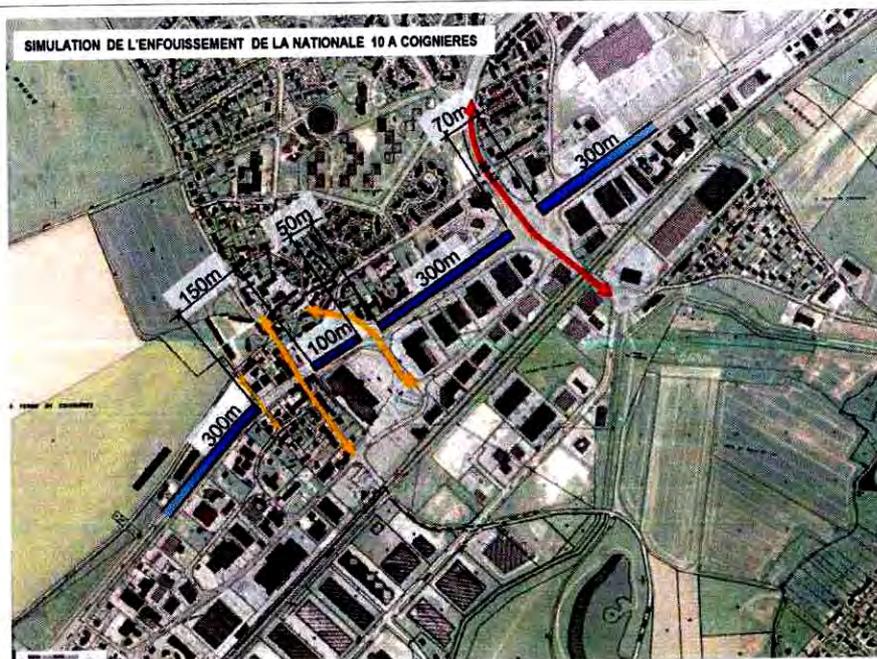


L'objectif va être de remettre ce quartier au cœur du village en restructurant la circulation le commerce et les espaces publics. Par ailleurs la résidence pour personnes âgées pourra bénéficier de cette requalification avec une amélioration possible de ses accès et de son stationnement.

Le centre commercial du village est invisible, difficilement accessible et très peu accueillant.

L'objectif est de le rendre « visible et accessible » par une bonne desserte, en réorganisant le stationnement de proximité et en lui redonnant par la même de la proximité avec le centre du village. Redécouper l'îlot de 13,5ha en améliorant la desserte, le stationnement et les espaces « à vivre » permettra entre autre de redynamiser le centre commercial. L'enjeu recherché est donc d'aider le commerce à mieux fonctionner, de le raccrocher au cœur administratif du village de façon à élargir au mieux le rayonnement commercial en lui redonnant de la visibilité et de l'attractivité.





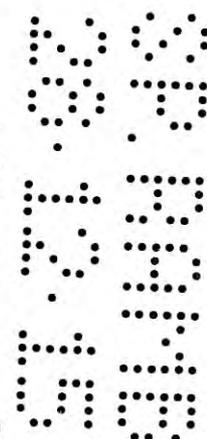
Afin de minimiser la coupure engendrée par la RN10 au centre du village entre le cœur de ville et le secteur gare, un enfouissement ponctuel de la Nationale 10 pourrait être imaginé.

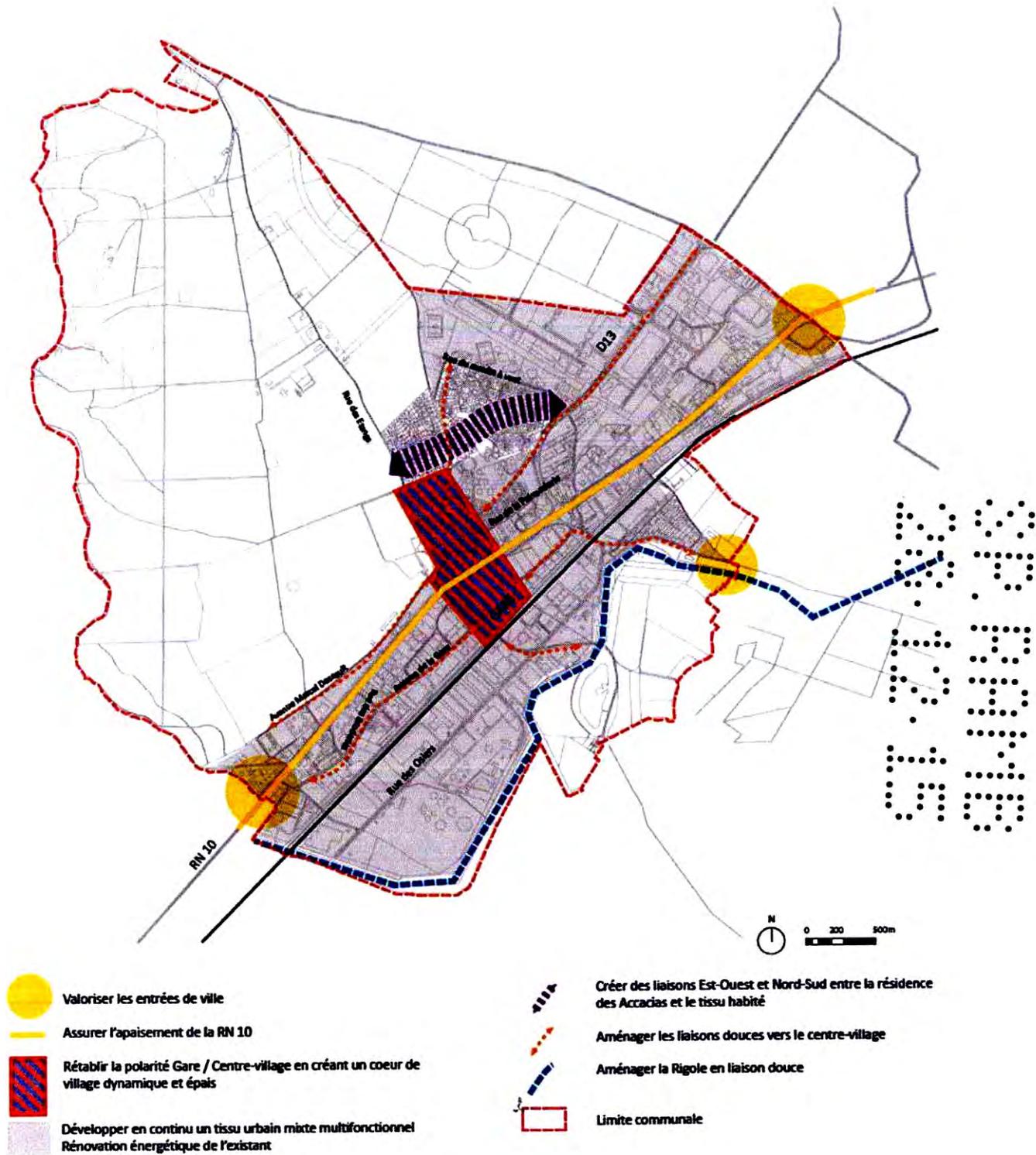
Les modes de consommations étant en cours de changement du fait du développement du commerce en ligne, mieux vaut optimiser les zones de commerces au mieux en les concentrant en amont et en aval du cœur de ville, cela permet par la même de continuer de profiter de l'effet vitrine de la N10 de part et d'autre de cet enfouissement.

3.2 Le logement social, la Résidence des Acacias et ses abords

Au même titre que la commune a souhaité la réhabilitation du foyer ADEF qui comptera après sa réhabilitation/extension d'environ 300 logements, elle souhaite également améliorer la résidence des acacias. Cette dernière se situe sur un îlot trop vaste, sans voie d'adressage accessible, et souffre aujourd'hui d'un isolement par rapport au reste de la ville, ainsi que d'un manque de stationnement. De vastes espaces sans fonction très étendus et distendus et un parking silo inutilisable, donnent une image très peu qualifiante du quartier. Ce déficit de stationnement, lié à la fermeture en 2013 du parking silo qui proposait 474 places de stationnement, engendre des problèmes de sécurité du fait de nombreux stationnements gênants qui retarderaient l'intervention des secours en cas d'urgence.

Les sentes de la ZAC au nord du village nécessitent un traitement, elles pourraient être: soit fermées et le foncier cédé aux riverains, soit sécurisées, éclairées et aménagées de façon à améliorer les déplacements doux.





3.3 Intégrer la zone d'activité dans le tissu urbain

⇒ Promouvoir la mixité fonctionnelle

La délimitation choisie pour le développement urbain est établie afin de maintenir l'équilibre entre les fonctions résidentielles, les fonctions récréatives et les fonctions économiques (essentiellement tournées vers l'activité commerciale).

Il nous faut anticiper sur le risque de créations de friches commerciales. Sur quelques localisations précisément définies, en lien avec les évolutions envisagées sur la Nationale 10, certaines surfaces commerciales devront pouvoir évoluer dans le temps en secteur de mixité regroupant du logement et/ou du commerce et/ou de l'activité.

La construction de nouveaux logements pourra être l'occasion de maintenir la mixité sociale et de répondre aux besoins en termes de parcours résidentiel en proposant des petits logements et en développant une offre locative adaptée.

3.4 Améliorer l'image et l'attractivité des zones commerciales :

Mettre en valeur les façades urbaines existantes sur le plateau urbain et à contrario, le long de la nationale 10 non couverte, maintenir les zones et façades commerciales tout en apportant des améliorations esthétiques à ces dernières.

3.5 Améliorer les franchissements de la RN10



Les abords de la Nationale 10 à Coignières

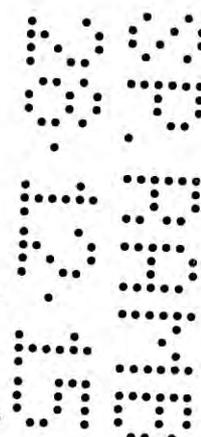
La nationale 10 divise la commune en deux entités. Un des enjeux sera de favoriser les liens, de rapprocher, de recoudre les 2 rives de la nationale. Le paysage « autoroutier » de la N.10, au cœur du village, devra être transformé en un environnement plus urbain, les trottoirs requalifiés, les accotements rendus aux modes de déplacement doux...



4 Orientation n°3 : préserver l'environnement et le cadre de vie

Coignières est située en limite de l'aire urbaine de Saint-Quentin-en-Yvelines, à l'interface entre la ville et la campagne. Elle compte des espaces naturels patrimoniaux et des espaces agricoles sous pression. Son territoire est parcouru par de rares continuités écologiques, interrompues par la RN10 et les voies de chemin de fer. L'urbanisation de Coignières s'est développée autour d'un noyau villageois pittoresque qui comporte un patrimoine architectural de qualité.

- **Protéger la population et les usagers des nuisances et des risques**
 - nuisances et risques routiers et ferroviaires (RN.10, Carrefour des Fontaines, voies ferrées, etc...)
 - risques industriels (SEVESO, ZI etc...)
 - ...
- **Préserver les espaces agricoles du territoire**
 - Garantir à long terme la vocation agricole des terrains
 - Assurer les conditions de la coexistence avec l'habitat et les activités
 - Prendre en compte les circulations d'engins agricoles dans les aménagements
 - ...
- **Préserver les espaces naturels et leur fonctionnalité**
 - Protéger les composantes de la trame verte et bleue
 - Patrimoine naturel, espaces boisés (Bois de la Kabiline et des hautes Bruyères), zone humide (rigole, Mauldre, Val Favry, mares forestières du bois des Hautes Bruyères)...
 - Continuités écologiques :
 - continuité herbacée en limite avec Maurepas, rigole du SMAGER, bermes routières et ferroviaires
 - Problème de la traversée de la RN10 et des ZI/ZA
 - Nature en ville : jardins, alignements d'arbres, arbres remarquables
 - ...



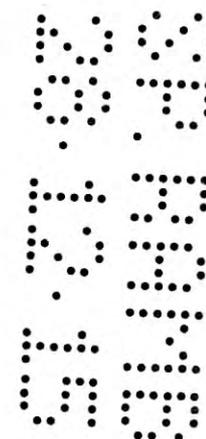
L'ESPACE BOISE CLASSE

Carte forestière (v1 : 1987-2004)

Localisation de 9 types de formations végétales sur le territoire + 1987 et 2004

Producteur de la donnée : L'équipe

- Forêt de feuillus
- Forêt de conifères
- Forêt mixte
- Mélange de forêt de feuillus et taillis
- Mélange de forêt de conifères et taillis
- Taillis
- Forêt ouverte
- Lande
- Peupleraie



- **Préserver le patrimoine urbain**

- Ensembles urbains, bâtiments remarquables
- Arbres remarquables
- Protéger les constructions remarquables et qualifiantes pour le village (muret, mur de clôture, bâtiment, implantation urbaine....)
- Protéger les espaces publics et poursuivre les aménagements de qualité déjà réalisés
- Protéger les arbres et alignements remarquables présents sur le territoire
- ...



- **Optimiser les équipements publics**

La commune de Coignières dispose d'équipements publics de qualité qui participent à la qualité du cadre de vie.

La distribution des équipements communaux présente une répartition spatiale équilibrée et adaptée aux lieux qu'ils occupent (les équipements sportifs de plein air bénéficient tous d'un cadre verdoyant).

- **Les Ressources énergétiques**

Depuis plus d'une trentaine d'année, les municipalités successives de Coignières ont réalisé un ensemble de programmes de travaux sur différents secteurs. Avec l'aide de structures compétentes, l'ensemble des réseaux a été repris : réseaux d'eau potable, incendie, enfouissement des réseaux électriques, remise aux normes de l'éclairage public.

La commune s'engage à poursuivre les efforts déjà engagés (Rénovation des bâtiments communaux avec un renforcement de l'isolation, et une optimisation de la production de chaleur)

⇒ Economiser l'énergie dans le bâti et pour les déplacements

⇒ Permettre le recours aux énergies renouvelables les plus appropriées à la situation locale

⇒ Envisager la mutualisation de la production de chaleur

